

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**
RÉGION GRAND EST
Service Prévention des Risques Anthropiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures, situées sur le territoire du Bas-Rhin et propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du Ministère chargé de l'environnement, situé Tour Séquoia à 92055 La Défense Cedex et opérées par la Société TRAPIL - ODC, 22B, route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 à 71103 Chalon-sur-Saône

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, en date du 10 mars 2017;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin le 5 avril 2017;
- CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
- CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures sur le territoire du Bas-Rhin, propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du Ministère chargé de l'environnement, situé Tour Séquoia à 92055 La Défense Cedex et opérées par la Société TRAPIL – ODC, 22B, route de Demigny à Champforgeuil, CS 30081 à 71103 Chalons-sur-Saône. Pour chaque commune du Bas-Rhin concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :**
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'Environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 8 : Ampliations

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du Ministère chargé de l'environnement, situé Tour Séquoia à 92055 La Défense Cedex et au Directeur de la Société TRAPIL - ODC 22B, route de Demigny à Champforgeuil, CS 30081 à 71103 Chalon-sur-Saône.

Strasbourg, le **17 JUIL. 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Milada PANTIC

Annexe 1:

Listes des communes concernées

| | |
|-----------|-------------------------------|
| Annexe 2 | Adamswiller |
| Annexe 3 | Altenheim |
| Annexe 4 | Asswiller |
| Annexe 5 | Berstett |
| Annexe 6 | Bust |
| Annexe 7 | Butten |
| Annexe 8 | Diemeringen |
| Annexe 9 | Drulingen |
| Annexe 10 | Duntzenheim |
| Annexe 11 | Dumingen |
| Annexe 12 | Durstel |
| Annexe 13 | Eckartswiller |
| Annexe 14 | Gougenheim |
| Annexe 15 | Kienheim |
| Annexe 16 | Lampertheim |
| Annexe 17 | Littenheim |
| Annexe 18 | Lupstein |
| Annexe 19 | Monswiller |
| Annexe 20 | Mundolsheim |
| Annexe 21 | Ottersthal |
| Annexe 22 | Ottwiller |
| Annexe 23 | Truchtersheim (Pfettisheim) |
| Annexe 24 | Ratzwiller |
| Annexe 25 | Reichstett |
| Annexe 26 | Rohr |
| Annexe 27 | Saessolsheim |
| Annexe 28 | Saverne |
| Annexe 29 | Siewiller |
| Annexe 30 | Siltzheim |
| Annexe 31 | Steinbourg |
| Annexe 32 | Strasbourg |
| Annexe 33 | Tieffenbach |
| Annexe 34 | Truchtersheim (Truchtersheim) |
| Annexe 35 | Vendenheim |
| Annexe 36 | Waldhambach |
| Annexe 37 | Waldolwisheim |
| Annexe 38 | La Wantzenau |

Annexe 30 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par TRAPIL - ODC (SNOI) et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Siltzheim

| Nom de la commune | Code Insee | Transporteur | Opérateur |
|-------------------|------------|--|---|
| Siltzheim | 67468 | SNOI Tour Séquoia 92055 LA DÉFENSE CEDEX | TRAPIL - ODC 22B, route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE |

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel de la canalisation concernée.

Ouvrage traversant la commune :

| Nom de la Canalisation | PMS | DN | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|------|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| Hambach - Frontiere | 73,5 | 250 | 3312,7 | enterrée | 145 | 15 | 10 |

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

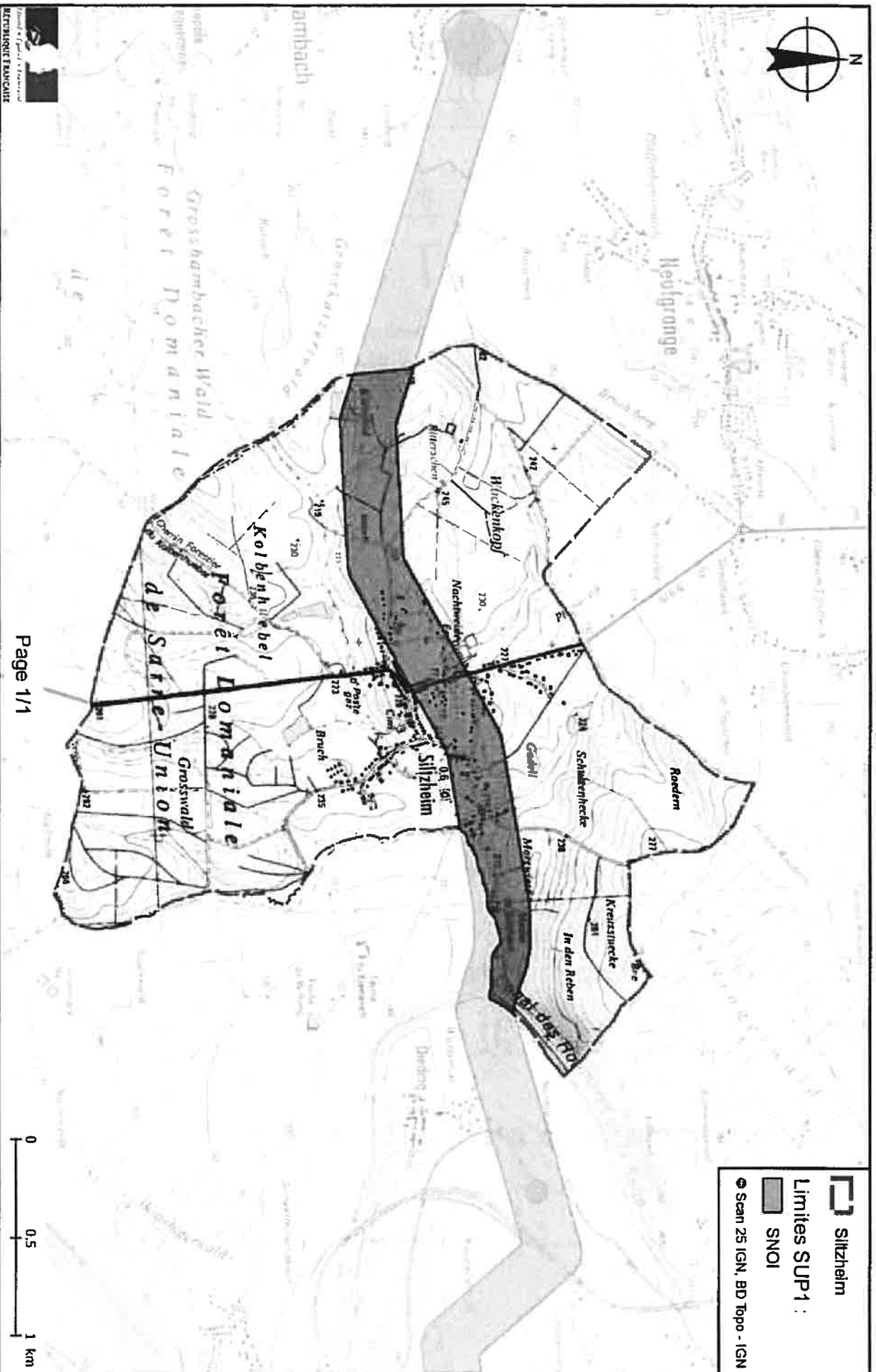


Tableau correspondant au plan des servitudes dressé le :
03/11/2017

Commune de
Siltzheim

Tableau des servitudes d'utilité publique classées par service gestionnaire



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Servitude

A5

Désignation

Textes réglementaires

- CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Code Rural et de la Pêche Maritime : Articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15



Conduite de refoulement Nord WITTRING - NEUFGRANGE

Arrêté
Interpréfectoral

22/02/2001

Gestionnaire

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Sarralbe

31, rue du Maréchal Foch

57430 SARRALBE

Servitude

EL3bi Désignation

S

Textes réglementaires

- Extraction des matériaux à moins de 11,70m de la limite des rivières domaniales et des canaux

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques - Art.L2132-7



La Sarre

Canal des Houillères de la Sarre

Gestionnaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

4, quai de Paris

Direction Territoriale de Strasbourg

67010 STRASBOURG

Servitude

EL3di Désignation

1

Textes réglementaires

- DROIT LOCAL Libre passage 3,25m destiné à assurer le service de la navigation - exercice du droit de pêche concédé par l'Etat et à la surveillance

Loi locale du 2 juillet 1891 - Art 18



La Sarre

Gestionnaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

4, quai de Paris

Direction Territoriale de Strasbourg

67010 STRASBOURG

Servitude

EL3dI Désignation

2

Textes réglementaires

- DROIT LOCAL Entretien des cours d'eau
(libre passage pour travaux de curage, dépôt
momentanés des produits de curage et
matériaux nécessaires à l'entretien des rives)

Loi locale du 2 juillet 1891 - Art 29



La Sarre

Gestionnaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

4, quai de Paris

Direction Territoriale de Strasbourg

67010 STRASBOURG

Servitude

EL7 Désignation

- CIRCULATION ROUTIERE - Servitudes
d'alignement.

Code de la Voirie Routière : Articles L.112-1 à L.112-8, L.123-6, L.123-7, L.131-4, L.131-6, L.141-3, R.112-1 à
R.112-3, R.123-3, R.123-4, R.131-3 à R.131-8 et R.141-4 à R.141-10



C.D. 919

Textes réglementaires

Gestionnaire

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

Place du Quartier Blanc

Hôtel du Département

67954 STRASBOURG

I1**Textes réglementaires**

- HYDROCARBURES LIQUIDES - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'hydrocarbures liquides

 Pipeline Total Petrochemicals France (anc ATOFINA).
Diam 16" (406 mm).

Décret

24/02/1967

Gestionnaire**TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE**

Plateforme de Feyzin - CS 76022

Direction des Pipelines

69551 FEYZIN Cedex

I1bis**Textes réglementaires**

- HYDROCARBURES LIQUIDES - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la SFDM

Décret n° 50-836 du 08/07/1950 modifié par le décret n° 63-82 du 04/02/1963

 Oléoduc de l'Etat exploité par TRAPIL :
Pipeline de défense PHALSBOURG-STRASBOURG

Décret

20/01/1955

Gestionnaire**TRAPIL ODC**

22B, route de Demigny-Champforgeuil

71103

CHALON S/ SAONE

I1ter Désignation

Textes réglementaires

- HYDROCARBURES LIQUIDES - Maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbure par la SNOI

Code de l'Environnement : Articles L.555-16; R.555-30 et R.555-31.



Hambach-Frontière - enterrée

PMS 73,5 bar - DN 250 mm - Long : 3312,7 m - SUP 1: 145 - SUP 2 : 15 m - SUP 3 : 10 m

Arrêté préfectoral

17/07/2017

Gestionnaire

TRAPIL ODC

22B, route de Demigny-Champforgeuil


71103

CHALON S/ SAONE

13**Désignation****Textes réglementaires**


- ENERGIE - Servitudes relatives au transport de gaz naturel.

Loi du 15/06/1906 (art.12)
Loi n° 46-628 du 8/04/1946 (art. 35)
Loi n° 2003-8 du 3/01/2003 (art.24)
Décrets n° 67-886 du 6/10/1967 (art. 1 à 4); n° 70-492 du 1/06/1970; n° 85-1108 du 15/10/1985

 - canalisation DN 300 SARREGUEMINES - EINVILLE


D.U.P.

12/07/1951

 - canalisation DN 900 ERCHING - CERVILLE

D.U.P.

24/03/1978

 - canalisation DN 900 OBERGAILBACH - PETIT TENQUIN

Sans D.U.P.

Gestionnaire

GRT GAZ

Boulevard de la République

62232

ANNEZIN

Servitude

I3BIS Désignation

Textes réglementaires

- CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES - Maîtrise de l'urbanisation

Code de l'Environnement : Art L.555-16 et R.555-30b Arrêté multi-fluides du 5 mars 2014



Maîtrise des risques autour des canalisations de GRT GAZ SA. Se reporter aux tableaux des caractéristiques figurant en annexe de l'AP

Arrêté préfectoral 24/11/2016

Gestionnaire

GRT GAZ

Boulevard de la République

62232 ANNEZIN

Servitude

PM1 Désignation

Textes réglementaires

- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Code de l'Environnement : Articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10;
Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011;

Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif aux articles 94 et 95 du Code Minier



Plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Sarre

Arrêté préfectoral 23/03/2000

Gestionnaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

14 rue du Marechal Juin

67070 STRASBOURG

Servitude

PT2

Désignation

- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Textes réglementaires

Code des Postes et des Communications Electroniques : Articles L.54 à L.56-1; R.21 à R.26 et R.39; Code de la Défense : Article L.5113-1



Liaison hertzienne GOETZENBRUCK-SARREGUEMINES : (tronçon HAMBACH-GOETZENBRUCK)

Décret

28/02/1985

- zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres

Gestionnaire

ORANGE

101, rue de Louvois

51424

REIMS

Servitude

PT3

Désignation

- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.

Textes réglementaires

Code des Postes et des Communications Electroniques : Articles L.45-9, L.48 et R.20-55 à R.20-62



Câble de transmission FT 1

Arrêté préfectoral du 30 mai 1994

Etablissement de servitudes pour la pose et l'entretien de la liaison souterraine de télécommunications à fibres optiques 57-94-0011 NEUFGRANGE – WITTRING

Arrêté préfectoral

30/05/1994

Gestionnaire

ORANGE

**1 A, rue René Laennec BP 90011
SCHILTIGHEIM**

67012

STRASBOURG

Servitude

T7 Désignation

- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.



Textes réglementaires

Code des Transports : Articles L.6350-1; L.6351-1 1° et L.6351-2 à L.6351-5
Code de l'Aviation Civile :

Gestionnaire

SERVICE NATIONALE DE L'INGENIERIE
AEROPORTUAIRE

210, rue d'Allemagne

69125 LYON ST-EXUPERY

